



PRÉFET DE LA DRÔME

**Autorité environnementale**  
Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet d'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Crépol (26)**

Décision n°08214U0145

n° 1276

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Décision du 10/11/2014

### après examen au cas par cas

### en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014260-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 12 septembre 2014, et enregistrée sous le n°**F08214U0145** relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crépol, transmise par monsieur le Maire de la commune de Crépol ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crépol (26) du 6 février 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 8 octobre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 15 octobre 2014 ;

Considérant les objectifs du PADD débattus au sein du conseil municipal en date du 10 décembre 2013 consistant à :

- Favoriser la réalisation d'opérations de constructions à l'intérieur du village,
- Recentrer l'urbanisation autour du village qui dispose des équipements,
- Stopper l'étalement urbain des secteurs d'habitat diffus,
- Adapter la surface des zones constructibles aux besoins et objectifs communaux,
- Mettre en valeur le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain,
- limiter les sources de risques et de nuisances,
- conserver et affirmer le caractère agricole des espaces cultivés,
- préserver les espaces naturels remarquables ;

Considérant le choix d'urbanisation des «dents creuses» du village, l'extension limitée de l'urbanisation en continuité du village et desservie par le réseau collectif d'assainissement, ainsi que l'absence de développement des hameaux ;

Considérant la compatibilité du parti d'aménagement de la commune avec les objectifs de protection du périmètre éloigné de protection des captages d'eau potable de « l'Herbasse » ;

Considérant l'intégration dans le projet de zonage de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Bois de Roques et milieux annexes » en zone Naturelle ou Agricole ;

Considérant l'objectif de réduction des sources de risque du PADD et l'intégration des zonages d'aléas existants et leurs mises à jour transmises par le biais du « porter à connaissance » complémentaire ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Crépol, ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de Crépol**, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08214U0145 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

